

10 AOUT 2007. - Arrêté ministériel relatif à la lutte organisée contre les maladies des abeilles

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,

Vu la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux, notamment le chapitre III, article 8, 1^{er} alinéa, 1^o;

Vu l'arrêté royal du 7 mars 2007 relatif à la lutte contre les maladies contagieuses des abeilles; notamment les articles 2, 11^o et 18 ;

Vu la concertation entre les Gouvernements régionaux et l'Autorité fédérale du 14 mai 2007 ;

Vu l'avis n° 43.317/3 du Conseil d'Etat, donné le 13 juillet 2007, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

Arrête :

Article 1^{er}. Sur l'ensemble du territoire est instaurée une lutte organisée contre la varroase des abeilles. A cet effet, l'ensemble du territoire est considéré comme zone d'infestation.

Art. 2. Si l'apiculteur désire appliquer un traitement aux colonies d'abeilles, atteintes de varroase, celui-ci s'effectue selon les modalités reprises à l'annexe et au moyen de spécialités agréées à base de fluvalinate ou de coumaphos, ou au moyen d'un médicament vétérinaire contenant du thymol ou de l'acide oxalique.

Bruxelles, le 10 août 2007.

D. DONFUT

Annexe :

Périodes d'utilisation des produits et principes actifs

Produits et principes actifs qui peuvent être utilisés en exécution de l'article 2 :

Pour la consultation du tableau, voir image

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 10 août 2007 relatif à la lutte organisée contre les maladies des abeilles

Bruxelles, le 10 août 2007.

D. DONFUT

Publié le : 2007-08-23